



Strasbourg, le 4 août 2014

THB-CP(2014)RAP14

COMITÉ DES PARTIES CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

14e réunion du Comité des Parties

(Strasbourg, 7 juillet 2014)

RAPPORT DE RÉUNION

Table des Matières

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour.....	3
Point 3 de l'ordre du jour : Election du Vice-Président du Comité des Parties	3
Point 4 de l'ordre du jour Échange de vues avec le président du GRETA	3
Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	5
Point 6 de l'ordre du jour : Rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties	8
Point 7 de l'ordre du jour : Suite à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties	9
Point 8 de l'ordre du jour : Activités de coopération visant à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA et des recommandations du Comité des Parties	10
Point 9 de l'ordre du jour : Informations sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties	11
Point 10 de l'ordre du jour : Etat des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	11
Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses	12
Point 12 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises	12
Annexe I	13
Annexe II	14
Annexe III	20
Annexe IV	22
Annexe V	24
Annexe VI	26
Annexe VII	28
Annexe VIII	29
Annexe IX	31
Annexe X	32

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommés respectivement « le Comité » et « la Convention ») a tenu sa 14^e réunion le 7 juillet 2014 à Strasbourg.

2. La réunion est ouverte par M. l'Ambassadeur Pekka HYVÖNEN (Finlande), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux membres et aux participants et les informe que le vice-président du Comité, Drahoslav ŠTEFÁNEK (République slovaque), Ambassadeur, a demandé d'excuser son absence car il doit participer à la réunion annuelle des Ambassadeurs à Bratislava. Le président indique aussi que M. David DOLIDZE, du secrétariat du Comité, est excusé. En outre, le président souhaite la bienvenue au président du GRETA, M. Nicolas LE COZ, et indique que la liste des décisions de la 20^e réunion du GRETA, qui a eu lieu la semaine précédente (30 juin – 4 juillet 2014), est maintenant disponible.

3. Invite les membres du Comité à adopter le projet d'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par le Comité, figure à l'annexe I. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II.

Point 3 de l'ordre du jour : Election du Vice-Président du Comité des Parties

4. Le président rappelle que M. l'Ambassadeur Drahoslav ŠTEFÁNEK, a été élu vice-président le 7 juin 2013 pour un mandat d'un an, qui est maintenant arrivé à expiration. Il rappelle aussi que le mandat de vice-président est d'un an, renouvelable une fois. M. ŠTEFÁNEK, qui ne peut pas assister à la réunion, a indiqué être prêt à continuer à exercer la vice-présidence.

5. Le comité élit par acclamation M. l'Ambassadeur ŠTEFÁNEK vice-président pour un mandat d'un an à compter du 7 juillet 2014.

6. Mme l'Ambassadeur Ana VUKADINOVIĆ (Monténégro), propose que l'élection du président du Comité et/ou du vice-président soit expressément mentionnée dans la lettre de convocation à la réunion où elle est prévue. Le président répond que la tenue de l'élection du vice-président figurait dans le projet d'ordre du jour, diffusé quatre semaines avant la réunion. Il décide cependant que les futures lettres de convocation mettront cette information en évidence.

Point 4 de l'ordre du jour Échange de vues avec le président du GRETA

7. M. Nicolas LE COZ, président du GRETA, informe le Comité que, à sa réunion plénière de la semaine précédente, le GRETA a adopté cinq rapports finaux, concernant l'Andorre, l'Islande, l'Italie, Saint-Marin et l'Ukraine, ce qui porte à 35 le nombre total de rapports d'évaluation de pays adoptés par le GRETA. Il précise que des évaluations sont en cours dans cinq autres pays : le GRETA s'est rendu récemment dans trois d'entre eux (en Finlande, Allemagne et Lituanie), une autre visite d'évaluation – en Hongrie – est sur le point de commencer et la visite en Suisse est prévue pour l'automne. Les deux pays restants qui ont ratifié la Convention récemment, le Bélarus et la Grèce, seront évalués en 2015.

8. Le président du GRETA informe le Comité que le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, en envoyant le 15 mai le nouveau questionnaire aux trois premières Parties à être soumises au deuxième cycle (l'Autriche, Chypre et la République slovaque). Le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. Les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et à la traite des enfants feront l'objet d'une attention particulière.

9. De plus, le président du GRETA indique que, à sa dernière réunion plénière, le GRETA a discuté d'éventuelles modifications de ses Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA a étudié la possibilité de modifier la règle 5, selon laquelle les réponses au questionnaire sont confidentielles à moins qu'une Partie ne sollicite leur publication, et d'adopter l'approche suivie dans les Règles de procédure du Comité de Lanzarote, qui prévoient que les réponses sont rendues publiques à moins que la Partie concernée ne s'y oppose. M. LE COZ déclare qu'il serait intéressant pour le GRETA de connaître les avis du Comité des Parties sur cette question.

10. Par ailleurs, le président du GRETA évoque plusieurs questions qui se dégagent des rapports du GRETA concernant l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui ont fait l'objet de projets de recommandation lors de la réunion : la nécessité d'intensifier les efforts de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, l'importance de promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite, l'indemnisation des victimes et l'engagement de poursuites contre les trafiquants et leur condamnation.

11. Enfin, le président du GRETA informe le Comité sur l'échange de vues qui a eu lieu avec des représentants du HCR lors de la récente réunion du GRETA et lui fait part de l'intention d'inviter la coordinatrice de la lutte contre la traite de l'UE à un nouvel échange de vues et d'en organiser un avec des représentants de l'Organisation internationale du travail. Le texte intégral de l'intervention de M. LE COZ figure à l'annexe III.

12. Le président du Comité des Parties félicite le GRETA pour le travail accompli et remercie M. LE COZ pour son exposé. Il note que le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation tient compte des avis du Comité des Parties et a déjà été envoyé à sept Parties à la Convention.

13. Mme Nicole ZÜNDORF-HINTE (Allemagne) demande à quel stade de la procédure d'évaluation la réponse nationale au questionnaire est rendue publique. Par ailleurs, elle indique que la réponse de l'Allemagne au questionnaire du GRETA pour le premier cycle a été soumise d'abord en allemand, puis en anglais, et souligne l'importance de laisser aux pays suffisamment de temps pour faire traduire vers l'anglais ou le français leurs réponses rédigées dans la langue nationale.

14. Mme Kanta ADHIN (Pays-Bas) déclare que les autorités néerlandaises sont favorables à la publication des réponses au questionnaire et demande à quel stade cette publication serait souhaitable. En outre, elle note que le questionnaire pour le deuxième cycle est très détaillé et demande s'il ne pourrait pas être plus succinct.

15. Les représentants de la Roumanie et de la République de Moldova se déclarent également favorables à ce que les réponses officielles au questionnaire du GRETA soient rendues publiques, dans un esprit de transparence. M. Boris MESARIC (Suisse) estime que la publication des réponses au questionnaire est une mesure constructive et que, dans un souci de transparence, les réponses « informelles » soumises par des ONG devraient aussi être publiées, ou du moins être communiquées à la personne de contact du pays concerné.

16. Le président du GRETA explique que différentes Parties ont autorisé la publication de leurs réponses au questionnaire, à différents stades de la procédure d'évaluation. L'autorisation de la publication à un stade précoce présente l'avantage de permettre aux ONG de réagir aux informations contenues dans la réponse officielle et, si nécessaire, de les compléter. M. LE COZ fait référence aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties, et plus précisément à la règle 7, qui prévoit que le GRETA traite les réponses au questionnaire de manière confidentielle à moins que l'ONG concernée ne sollicite leur publication.

17. Concernant le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation, le président du GRETA fait remarquer qu'il n'est guère plus long que celui du premier cycle et souligne que, pour éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA. M. LE COZ précise que la réponse au questionnaire doit être communiquée dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (l'anglais ou le français), et de préférence aussi dans la langue originale, car cela permet de vérifier les informations. Les Parties ont cinq mois pour répondre au deuxième questionnaire, soit un mois de plus que pour le premier.

18. Le président du Comité des Parties note que, dans l'ensemble, les membres du Comité sont favorables à la modification de la règle concernant la publication des réponses officielles au questionnaire du GRETA ; il demande si le GRETA pourrait aussi réfléchir à la possibilité d'appliquer la même approche aux informations fournies par la société civile, c'est-à-dire de les rendre publiques en l'absence d'opposition à la publication.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

5.1 *Projet de recommandation à adopter concernant l'Azerbaïdjan*

19. Le président du Comité des Parties invite le représentant de l'Azerbaïdjan à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. M. Ilkin GURBANOV, chef de section au Service général de la lutte contre la traite des êtres humains, qui relève du ministère de l'Intérieur de l'Azerbaïdjan, déclare que ses autorités sont satisfaites de la procédure d'évaluation menée par le GRETA ; il rend aussi compte des faits nouveaux intervenus en Azerbaïdjan dans le domaine de la lutte contre la traite. Le texte intégral de l'intervention de M. GURBANOV figure à l'annexe IV.

20. Mme Evelien PENNING (Pays-Bas) fait référence à la recommandation 17 de l'annexe I au rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan (selon laquelle les autorités nationales devraient renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées) et demande pourquoi le rôle des ONG devrait être officialisé. Le président du GRETA explique que, selon l'article 10 de la Convention, l'identification des victimes de la traite est un processus de collaboration entre les autorités et les acteurs pertinents de la société civile, et que les autorités risquent de ne pas associer les ONG à la procédure d'identification en l'absence de cadre officiel prévu à cette fin. Mme PENNING ajoute que les autorités néerlandaises reconnaissent l'importance de la coopération avec les ONG dans le cadre de l'identification des victimes mais ne jugent pas nécessaire d'officialiser cette coopération. Le président du Comité des Parties souligne que la recommandation en question formulée par le GRETA concerne la situation spécifique de l'Azerbaïdjan.

21. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse de l'Azerbaïdjan. Il décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juillet 2016 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.2 *Projet de recommandation à adopter concernant les Pays-Bas*

22. Le président du Comité des Parties invite la représentante des Pays-Bas à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. Mme Evelien PENNING, conseillère principale pour les politiques de lutte contre la traite des êtres humains au ministère de la Sécurité et de la Justice des Pays-Bas, remercie le GRETA pour l'esprit de coopération dans lequel a été élaboré le premier rapport d'évaluation et pour les précieuses recommandations. Toutefois, elle commente la recommandation 11 figurant à l'annexe I du rapport du GRETA sur les Pays-Bas, dans laquelle le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que l'aide apportée aux victimes étrangères de la traite ne dépende pas des perspectives d'enquêtes et de poursuites ; selon Mme PENNING, cette recommandation peut être interprétée comme suggérant que la situation aux Pays-Bas en matière d'assistance n'est pas conforme à la Convention. L'oratrice explique que, aux Pays-Bas, l'assistance aux victimes de la traite pendant le délai de rétablissement et de réflexion de trois mois ne dépend pas de leur coopération à l'enquête, mais que les victimes doivent ensuite demander un permis de séjour, qui peut être lié à leur coopération. Cependant, si les victimes ne peuvent coopérer en raison de la gravité de leur état de santé ou de menaces, elles peuvent demander un permis de séjour pour raisons humanitaires. Elle rappelle que le fait de subordonner la délivrance d'un permis de séjour à la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention. L'article 14 oblige les États parties à délivrer des permis de séjour dans l'une ou l'autre des deux situations mentionnées, à savoir en raison de la coopération ou pour des raisons personnelles, ou bien dans les deux cas. Les Pays-Bas délivrent des permis de séjour dans les deux cas. Concernant ce point, elle renvoie aussi à un commentaire récent du rapporteur national néerlandais. Par ailleurs, Mme PENNING demande une prolongation du délai imparti pour répondre à la recommandation du Comité des Parties car les Pays-Bas exerceront la présidence de l'UE pendant le premier semestre de 2016. Le texte intégral de la déclaration de Mme PENNING figure à l'annexe V.

23. A la suite du commentaire de Mme PENNING, Mme Nicole ZÜNDORF-HINTE (Allemagne) compare les informations contenues dans les paragraphes 169 et 190 du rapport du GRETA sur les Pays-Bas et s'étonne que le GRETA ait « exhorté » les autorités néerlandaises à veiller à ce que l'aide apportée aux victimes étrangères de la traite ne dépende pas des perspectives d'enquêtes et de poursuites.

24. Le président du GRETA rappelle les mesures importantes prises aux Pays-Bas pour combattre la traite, en particulier la mise en place du « modèle des barrières », la désignation d'un rapporteur national indépendant et l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion de trois mois aux victimes de la traite. Il souligne la nécessité d'apporter à toutes les victimes de la traite l'aide dont elles ont besoin et ajoute que, les permis de séjour délivrés pour motifs humanitaires étant rares aux Pays-Bas, le GRETA craint que l'aide ne soit intrinsèquement liée à l'enquête/aux poursuites. En outre, il explique qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la position adoptée par le GRETA au paragraphe 169, suivie d'une recommandation au paragraphe 171 (dans laquelle le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à s'assurer que l'aide aux victimes étrangères de la traite ne se trouve pas subordonnée à la continuation des enquêtes ou des poursuites), et le paragraphe 190, suivi d'une recommandation au paragraphe 192 (dans laquelle le GRETA considère que les autorités néerlandaises devraient faire en sorte que les victimes de la traite puissent en pratique tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités). Il a en outre précisé que la législation néerlandaise est conforme à l'article 14 de la Convention concernant la possibilité de fournir aux victimes de la traite un permis de séjour dans les deux cas de figure. Il a souligné que l'assistance fournie aux victimes ne doit pas dépendre de leur coopération avec les autorités car elles peuvent être traumatisées et, en conséquence, incapables de fournir des informations sur le crime dont elles ont été les victimes.

25. Le président du Comité des Parties propose que, compte tenu du motif invoqué par les Pays-Bas, le délai imparti pour répondre à la recommandation du Comité des Parties soit exceptionnellement prolongé jusqu'en janvier 2017. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse des Pays-Bas et décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 2 janvier 2017 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.3 *Projet de recommandation à adopter concernant la Suède*

26. Le président du Comité des Parties invite le représentant de la Suède à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. M. Rikard GROZDICS, conseiller juridique au ministère de la Justice de la Suède, remercie le GRETA et son secrétariat des efforts déployés pour préparer le rapport sur la Suède et souligne que les recommandations seront examinées avec soin. Il rend compte des faits nouveaux intervenus en Suède dans le domaine de la lutte contre la traite et formule deux commentaires sur le rapport du GRETA. Le premier concerne les mesures destinées à décourager la demande, qui, dans le cas de la Suède, ont englobé l'adoption, en 1999, d'une loi interdisant l'achat de services sexuels. M. GROZDICS note que, d'après l'expérience de la Suède, l'interdiction a eu des effets positifs sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et qu'elle est considérée comme un outil supplémentaire de la lutte contre la traite. Le second commentaire concerne la recommandation sur les circonstances aggravantes. M. GROZDICS souligne que, dans la mesure où la législation suédoise prévoit toutes les circonstances aggravantes figurant à l'article 24 de la Convention, ses autorités ne comprennent pas pourquoi le GRETA considère que « les autorités suédoises devraient s'assurer que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention sont effectivement prises en compte ». Le texte intégral de l'intervention de M. GROZDICS figure à l'annexe VI.

27. Le président du GRETA fait remarquer que, dans son rapport sur la Suède, le GRETA n'a pas pris position sur la question de savoir si la stratégie adoptée pour décourager la demande était efficace ou non, mais a demandé de veiller à ce que les mesures prises dans ce domaine ne compromettent pas l'identification des victimes de la traite ni leur protection et l'assistance qui leur est apportée. Il rappelle que la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et le Protocole de Palerme de l'ONU font référence à « l'exploitation de la prostitution » et qu'il y a parfois un amalgame entre la lutte contre la traite et contre la prostitution. Ce qui préoccupe le GRETA, c'est que les victimes de la traite puissent devenir plus invisibles parce que la prostitution serait poussée dans la clandestinité. Concernant la recommandation sur les circonstances aggravantes, le président du GRETA explique que le GRETA a recommandé aux autorités suédoises de veiller à ce qu'elles soient effectivement prises en compte en pratique, ce qui, en l'absence de jurisprudence correspondante, n'est pas évident.

28. Mme Evelien PENNING (Pays-Bas) fait référence à la recommandation 5 de l'annexe I au rapport du GRETA sur la Suède (dans laquelle le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la coordination et faire en sorte que les ONG soient associées à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale, et qu'il faudrait encourager la conclusion de mémorandums d'accord officiels entre les organismes publics et les ONG compétentes).

29. Le président du GRETA rappelle que la coopération entre les différents acteurs est au cœur de la Convention et que le GRETA examine la situation dans le pays en question avant de faire une recommandation. De l'avis du GRETA, ce qui importe, c'est que la coopération avec la société civile soit établie sur une base solide et que le rôle des différents partenaires soit défini clairement.

30. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse de la Suède et décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juillet 2016 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.4 *Projet de recommandation à adopter concernant « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*

31. Le président du Comité des Parties invite le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. M. Zoran BARBUTOV, adjoint au Représentant permanent de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », remercie le GRETA et son secrétariat pour le dialogue constructif qui a été mené durant la procédure d'évaluation et affirme que ses autorités vont s'employer à renforcer l'approche globale de la lutte contre la traite et à améliorer la coordination en la matière. Il précise que la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales élaborera un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du GRETA. Le texte intégral de la déclaration de M. BARBUTOV figure à l'annexe VII.

32. Mme Evelien PENNING (Pays-Bas) fait remarquer qu'un quart des victimes de la traite identifiées aux Pays-Bas ont été soumises à la traite interne et demande quelle est l'ampleur de la traite interne dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». La secrétaire exécutive renvoie aux paragraphes 10 à 12 du rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », où il est indiqué que certaines des victimes ont fait l'objet de pratiques de traite interne ; elle précise que, selon des statistiques nationales récentes, quatre des 15 victimes identifiées en 2013 ont été soumises à la traite à l'intérieur du pays.

33. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juillet 2016 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties

34. Le président du Comité des Parties rappelle que, à sa 8e réunion, tenue le 11 juin 2012, le Comité a adopté des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova et la Roumanie, en invitant ces Etats à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à ces recommandations dans un délai de deux ans. Il précise que les gouvernements de la République de Moldova et de la Roumanie ont soumis à temps leurs réponses aux recommandations du Comité des Parties et que ces réponses ont été diffusées sur le site internet à accès restreint du Comité.

6.1. *République de Moldova*

35. Le président du Comité des Parties invite la représentante de la République de Moldova à prendre la parole au sujet des mesures adoptées par les autorités moldaves pour se conformer à la recommandation du Comité relative à la mise en œuvre de la Convention. Mme l'Ambassadeur PÂRVU (République de Moldova), indique que les recommandations du Comité des Parties ont été intégrées dans le plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains couvrant la période 2012-2013. Le nouveau plan d'action national, pour 2014-2016, a été élaboré en collaboration avec la société civile et approuvé en juin 2014. Le cadre juridique de la lutte contre la traite a aussi continué à évoluer : ainsi, des modifications ont été apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale. L'harmonisation de la collecte de données reste l'un des objectifs du nouveau plan d'action. En outre, Mme PÂRVU fait référence au non-document sur la prévention et la lutte contre la traite en République de Moldova, qui rend compte des activités des neuf dernières années ; elle demande que ce non-document, qui a été envoyé au secrétariat, soit mis à la disposition du Comité. Enfin, elle remercie le GRETA, son président et le secrétariat pour leur coopération fructueuse, ainsi que les Etats parties qui ont aidé les autorités de la République de Moldova à mener des activités anti-traite. Le texte intégral de la déclaration de Mme PÂRVU figure à l'annexe VIII.

6.2. Roumanie

36. Le président du Comité des Parties invite les représentants de la Roumanie à prendre la parole au sujet des mesures adoptées par les autorités roumaines pour se conformer à la recommandation du Comité relative à la mise en œuvre de la Convention. M. George Adrian PETRESCU, de l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, qui relève du ministère de l'Intérieur de la Roumanie, salue la très bonne coopération avec le GRETA et souligne que la table ronde organisée à l'automne 2013 à Bucarest a apporté une contribution importante au dialogue entre les différents acteurs concernés par la mise en œuvre des recommandations. Il précise que les milieux politiques suivent avec attention les activités anti-traite et qu'un rapport annuel sur la situation de la traite dans le pays est présenté en conseil des ministres. L'orateur insiste également sur l'augmentation des capacités institutionnelles d'aide aux victimes et sur l'amélioration de la réponse judiciaire, dont témoigne le nombre croissant de condamnations pour traite. En outre, des efforts de prévention soutenus sont déployés en collaboration avec la société civile et le secteur privé. Le texte intégral de l'intervention de M. PETRESCU figure à l'annexe IX.

37. Le Comité remercie les autorités de la République de Moldova et la Roumanie de la description détaillée des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations. Il décide de communiquer les rapports au GRETA pour prise en compte dans le cadre du prochain cycle d'évaluation. Le Comité décide également de rendre les rapports publics sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe.

Point 7 de l'ordre du jour : Suite à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties

38. Le président du Comité des Parties rappelle que selon pratique actuelle les rapports des gouvernements soumis en réponse aux recommandations du Comité sont transmis au GRETA pour examen et publiés sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe. Il précise que le GRETA a décidé que les informations contenues dans les rapports gouvernementaux seraient prises en considération lors du deuxième cycle d'évaluation, qui a été lancé le 15 mai 2014.

39. Mme Nicole ZÜNDORF-HINTE (Allemagne) se réjouit que les informations contenues dans les rapports gouvernementaux soumis en réponse aux recommandations du Comité soient utilisées dans la réponse au questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation.

40. Mme l'Ambassadeur CABALLERO (France), souligne l'importance de maintenir les relations entre le Comité des Parties et les Etats parties et demande si les rapports gouvernementaux soumis en réponse aux recommandations du Comité pourraient servir à recenser de bonnes pratiques, qui seraient portées à la connaissance des autres pays. La secrétaire exécutive fait référence au rapport annuel sur l'impact des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, qui pourrait servir de modèle. Le président du Comité des Parties note que cet aspect ne pourra être développé que sous réserve de ressources humaines suffisantes.

41. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de le mettre à l'ordre du jour de sa 15e réunion, le 5 Décembre 2014.

Point 8 de l'ordre du jour : Activités de coopération visant à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA et des recommandations du Comité des Parties

42. Le président du Comité des Parties informe le Comité que le secrétariat a élaboré un document sur les activités de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains (THB-CP(2014)14prov) et invite la secrétaire exécutive à présenter ce document. La secrétaire exécutive rappelle qu'une conférence internationale intitulée « Pas à vendre - Unissons nos forces contre la traite des êtres humains » (Vienne, 17-18 février 2014) a été organisée à l'occasion de la présidence autrichienne du Conseil de l'Europe et de la présidence suisse de l'OSCE et que cette conférence a réuni plus de 400 participants. Elle a notamment débouché sur un projet de cadre d'action commune (« Draft Framework for Joint Action »), qui propose des voies de coopération dans quatre domaines. La secrétaire exécutive signale que le Conseil de l'Europe et l'OSCE sont en train de préparer un atelier destiné aux juges et aux procureurs pour promouvoir une meilleure mise en œuvre du principe de non-sanction, et que les lettres d'invitation seront envoyées sous peu aux représentations permanentes. Dans ce contexte, elle insiste sur le caractère limité des ressources humaines et financières et sur la nécessité de développer des activités conjointement avec d'autres organisations. Le descriptif de projet sur la coopération internationale prévue à l'article 32 de la Convention, élaboré avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), qui figure dans une annexe au document THB-CP(2014)14prov, est un exemple des efforts déployés pour mettre en place des projets conjoints, sous réserve qu'ils intéressent les Etats parties et que les fonds nécessaires soient disponibles. En outre, la secrétaire exécutive évoque les tables rondes, qui font partie des suites données aux rapports du GRETA et servent à recenser les besoins d'assistance.

43. Mme CABALLERO (France), ambassadrice, remercie le secrétariat d'avoir élaboré ce document, en réponse à une proposition faite par la France lors de la réunion précédente du Comité. Elle souligne le rôle considérable des tables rondes dans l'identification des besoins et demande si, et comment, les résultats de ces réunions sont pris en compte lors de la planification des activités de coopération, vu les ressources humaines et financières limitées. Dans ce contexte, elle suggère d'élaborer une annexe au document, qui donnerait des informations sur les résultats des tables rondes. Cela pourrait favoriser la mobilisation de ressources et encourager les projets multilatéraux. La secrétaire exécutive répond qu'une telle annexe pourrait être élaborée pour la prochaine réunion du Comité et pourrait comprendre un récapitulatif des résultats des tables rondes et des activités de coopération. La secrétaire exécutive évoque aussi le rôle joué par le bureau de la Direction générale des programmes (ODGPROG) dans la négociation d'activités et la levée de fonds pour des projets intégrés dans des plans d'action, comme celui qui est consacré à la République de Moldova et prévoit aussi des activités anti-traite.

44. M. Ilkin GURBANOV (Azerbaïdjan) déclare que, même si la lutte contre la traite ne figure pas parmi les priorités de la présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan est prêt à coopérer dans ce domaine avec d'autres pays et des organisations internationales.

45. M. Federico TORRES MURO (Espagne) demande s'il est prévu de développer la coopération avec l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains et d'autres organisations régionales, au sujet de la législation, par exemple. En réponse à cette question, la secrétaire exécutive et le président du GRETA donnent plusieurs exemples de coopération avec des organisations régionales, tels que des contacts avec la Ligue des Etats arabes et l'Union africaine dans le contexte de réunions et de conférences, la participation d'un représentant de l'Organisation des Etats américains à la conférence organisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE en février 2014 à Vienne, et la conférence régionale organisée par le Conseil de l'Europe et l'OIM en avril 2014 à Tunis.

46. Le président invite les membres du Comité à continuer à promouvoir la Convention et son approche fondée sur les droits humains. Le Comité décide de poursuivre le débat sur cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 15^e réunion, qui aura lieu le 5 décembre 2014.

Point 9 de l'ordre du jour : Informations sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties

47. M. Giovanni Carlo BRUNO, adjoint au Chef de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, informe le Comité des activités de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite. Il précise que le délai de transposition de la directive 2011/36/UE est arrivé à expiration le 6 avril 2013 et que la Commission surveille de près le processus de transposition. En outre, il annonce la publication, en octobre 2014, d'un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016. La plate-forme de la société civile européenne contre la traite, mise en place en 2013, continue à se réunir deux fois par an et les travaux se poursuivent en vue du lancement de la Coalition européenne des entreprises contre la traite des êtres humains. M. BRUNO fait aussi référence à trois études lancées par la Commission en mai 2014, qui sont consacrées aux groupes à haut risque de traite, à l'évaluation de l'impact des initiatives de prévention et à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le texte intégral de l'intervention de M. BRUNO figure à l'annexe X.

48. Mme l'Ambassadeur PÂRVU (République de Moldova), informe le Comité que, le 12 juin 2014, à Genève, en marge de la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les délégations moldove et autrichienne ont organisé, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, une manifestation sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : promouvoir les partenariats et la coordination – bonnes pratiques ». Cette manifestation a notamment permis de promouvoir la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; elle a aussi été l'occasion de partager les bonnes pratiques concernant la mise en place d'une coordination nationale contre la traite et d'un mécanisme national d'orientation et de discuter des difficultés rencontrées.

49. La secrétaire exécutive fait état de l'adoption, par l'Organisation internationale du travail (OIT), d'un nouveau protocole à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, qui marque une étape importante dans le renforcement de l'action mondiale visant à éliminer le travail forcé.

Point 10 de l'ordre du jour : Etat des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

50. Le président du Comité des Parties indique que, depuis la dernière réunion du Comité (7 février 2014), la Grèce a ratifié la Convention, le 11 avril 2014. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce pays le 1er août 2014, ce qui portera à 42 le nombre total de Parties à la Convention.

51. M. Oleg GOLUBEV, Représentant adjoint du Bélarus auprès du Conseil de l'Europe, exprime sa satisfaction de pouvoir participer pour la première fois à une réunion du Comité des Parties. Il évoque le séminaire d'information sur la Convention organisé en avril 2014 à Minsk, avec le soutien de l'OIM et la participation de membres du GRETA et du secrétariat ; ce séminaire a été très apprécié. M. GOLUBEV fait également état de la signature, le 1^{er} juillet 2014, de l'accord concernant les privilèges et immunités des membres du GRETA et des autres membres des délégations effectuant des visites de pays. Par ailleurs, il regrette que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe se soit prononcé contre l'adhésion du Bélarus à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« la Convention de Lanzarote »).

Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses

52. Le président du Comité des Parties informe les membres du Comité de l'expiration, à la fin de 2014, du mandat de deux membres du GRETA qui ont été élus à la fin de 2010 pour un premier mandat. L'élection destinée à pourvoir les deux sièges vacants se tiendra lors de la 15e réunion du Comité, le 5 décembre 2014. Le 28 avril 2014, le secrétariat a envoyé une lettre aux Parties à la Convention ayant la possibilité de désigner des candidats, pour les inviter à le faire conformément aux règles révisées pour la procédure d'élection. Le président rappelle que, selon ces règles, les noms des candidats doivent être communiqués au plus tard deux mois avant l'élection ; le délai de dépôt des candidatures est donc fixé au 5 octobre 2014.

Point 12 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises

53. Le Comité approuve les décisions prises lors de la réunion.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption du projet d'ordre du jour**
- 3. Election du Vice-Président du Comité des Parties**
- 4. Échange de vues avec le Président du GRETA**
- 5. Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**
 - 5.1 Projet de Recommandations à adopter concernant le l'Azerbaïdjan
 - 5.2 Projet de Recommandations à adopter concernant les Pays-Bas
 - 5.3 Projet de Recommandations à adopter concernant la Suède
 - 5.4 Projet de Recommandations à adopter concernant «l'ex-République yougoslave de Macédoine»
- 6. Réponses des gouvernements aux recommandations du Comité des Parties**
 - 6.1. République de Moldova
 - 6.2. Roumanie
- 7. Suite à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties**
- 8. Activités de coopération visant à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA et des recommandations du Comité des Parties**
- 9. Information sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties**
- 10. État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**
- 11. Questions diverses**
- 12. Adoption de la liste des décisions prises**

Annexe II

List of participants / Liste de participants

Members of the Committee of the Parties / Membres du Comité des Parties

ALBANIA / ALBANIE

Ms Ardiana HOBDAÏ (apologised/excusée)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

ANDORRA / ANDORRE

M. Josep DALLERÈS (apologised/excusé)
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Elen HARUTYUNYAN
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Susanna Adamyan
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Rudolf LENNKH
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr Stephan RUTKOWSKI
Deputy to the Permanent Representative to the
Council of Europe

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Emin ASLANOV
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr Ilkin Gurbanov
Chief of Division
Main Department for Combating Trafficking
Ministry of Internal Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marjan JANSSENS
Représentante Permanente Adjointe
auprès du Conseil de l'Europe

BELARUS/ BÉLARUS

M. Oleg GOLUBEV
Chargé d'Affaires a.i.
Représentant Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Branko BABIC
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

BULGARIA / BULGARIE

Ms Krassimira BESHKOVA (apologised/excusé)
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

CROATIA / CROATIE

Mr Ivan MINTAS
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

CYPRUS / CHYPRE

Mr Stavros HATZIYIANNIS
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

DENMARK / DANEMARK

Mr Arnold DE FINE SKIBSTED (apologised/excusé)
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

FINLAND / FINLANDE

Mr Pekka HYVÖNEN
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Henna KOSONEN
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

FRANCE

Mme Jocelyne CABALLERO
Ambassadeur
Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Catherine BOBKO
Adjointe au Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Konstantin KORKELIA (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Nicole ZÜNDORF-HINTE
Bundesministerium für Familie, Senioren
Frauen und Jugend

HUNGARY / HONGRIE

Ms Adrienne TÓTH-FERENCI
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

ICELAND / ISLANDE

Ms Berglind ÁSGEIRSDÓTTIR (*apologised/excusée*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

IRELAND / IRLANDE

Mr Martin SWITZER
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

ITALY / ITALIE

M. Manuel JACOANGELI
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

LATVIA / LETTONIE

Ms Elina BORCHERS
Third Secretary / Deputy to the Permanent
Representative
to the Council of Europe

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Gediminas ŠERKŠNYS (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

LUXEMBOURG

Mme Michèle EISENBARTH
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

MALTA / MALTE

Mr Joseph FILLETTI (*apologised/excusé*)
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Tatiana PÂRVU
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Lilia ILIEȘ
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

MONTENEGRO / MONTÉNÉGR

Ms Ana VUKADINOVIĆ
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

NETHERLANDS / PAYS BAS

Ms Kanta ADHIN
Deputy Permanent Representative
Permanent Representation
to the Council of Europe

Ms Evelien PENNING
Senior Policy Advisor for Combating Human
Trafficking
Directorate-General for Administration
of Justice and Law Enforcement
Ministry of Security and Justice

Ms. Hanneke SPANJAARD
Department for Migration Policy
Ministry of Security and Justice

NORWAY / NORVÈGE

Ms Astrid Emilie HELLE (*apologised/excusée*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

POLAND / POLOGNE

Ms Marta KACZMARSKA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

PORTUGAL

M. Paulo NEVES POCINHO
Représentant Permanent Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

ROMANIA / ROUMANIE

Mr George BULIGA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr George Adrian PETRESCU
National Agency against Trafficking in Persons
Ministry of the Interior

Ms Ana-Maria TAMAS
National Agency against Trafficking in Persons
Ministry of the Interior

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Mme Barbara PARA (*apologised/excusée*)
Ambassadeur
Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

SERBIA / SERBIE

Mr Zoran POPOVIĆ (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Drahoslav ŠTEFÁNEK (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Ms Marusa VIDMAR
Intern
Permanent Representation
to the Council of Europe

SPAIN / ESPAGNE

Mr Federico TORRES MURO
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

SWEDEN / SUÈDE

Ms Sara FINNIGAN
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr Rikard GROZDICS
Legal Adviser
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

M. Boris MESARIC
Responsable du Bureau de direction Service de
coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic
de migrants (SCOTT)
Département fédéral de Justice et Police (DFJP)
Office fédéral de la Police (fedpol)

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA" / « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE »**

Mr Zoran BARBUTOV
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

UKRAINE

Mr Oleksandr KULIKOVSKIY
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

Mr Mark GOREY
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Participants of the Committee of the Parties / Participants du Comité des Parties

**Ratifying States/
États ayant ratifié la Convention**
(CETS N° 197 enters into force on 01/08/2014)

GREECE / GRÈCE

Mme Maria SOLOMOU
Représentante Permanente Adjointe
auprès du Conseil de l'Europe

Signatory States / États signataires

ESTONIA / ESTONIE

Ms Gea RENNEL (*apologised/excusée*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

TURKEY / TURQUIE

Ms Fatma Berin OKUR
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Council of Europe Bodies / Organes du Conseil de l'Europe

COMMITTEE OF MINISTERS / COMITÉ DES MINISTRES

Mr Rudolf LENNKH
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Herwig VAN STAA (*apologised/excusé*)
President / Président

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Nils MUIŽNIEKS (*apologised/excusé*)

CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON- GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Karin NORDMEYER
Zonta International Committee Chair
President UN Women NC Germany

Intergovernmental Organisations / Organisations intergouvernementales

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

M. Giovanni Carlo BRUNO
Adjoint au Chef de la Délégation de l'Union
Européenne auprès du Conseil de l'Europe

Others / Autres

GROUP OF EXPERTS ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS / GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)

M. Nicolas LE COZ
Président du GRETA

Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA and the Committee of the Parties) / Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et Comité des Parties)

E-mail: Trafficking@coe.int
Fax: +33 3 88 41 27 05

Ms Petya NESTOROVA
Executive Secretary

Ms Ita MIRIANASHVILI
Administrator

Mr Markus LEHNER
Administrator

Ms Melissa CHARBONNEL
Administrative Assistant

Ms Giovanna MONTAGNA
Administrative Assistant

Mme Fabienne SCHAEFFER-LOPEZ
Administrative Assistant

Interpreters / Interprètes

Mr Grégoire DEVICTOR

Ms Corinne McGEORGE

M. Jean-Jacques PEDUSSAUD

Annexe III

Echange de vues avec M. Nicolas Le Coz, le Président du GRETA

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et messieurs,

La semaine dernière, le GRETA a tenu sa 20^e réunion plénière, lors de laquelle il a adopté cinq rapports finaux supplémentaires, concernant l'Andorre, l'Islande, l'Italie, Saint-Marin et l'Ukraine. Ces rapports seront envoyés aux autorités nationales, qui auront la possibilité de soumettre des commentaires finaux, après quoi les rapports seront rendus publics.

Cela porte à 35 le nombre total de rapports d'évaluation de pays adoptés par le GRETA ; la plupart des Etats parties à la Convention ont donc déjà fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du premier cycle. Des évaluations sont en cours dans cinq autres pays ; le GRETA s'est rendu récemment dans trois d'entre eux (en Finlande, en Allemagne et en Lituanie), une autre visite d'évaluation – en Hongrie – commence demain et la visite en Suisse est prévue pour cet automne. Les deux pays restants qui ont ratifié la Convention récemment, le Bélarus et la Grèce, seront évalués pour la première fois par le GRETA en 2015.

Parallèlement, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, en envoyant le 15 mai le nouveau questionnaire aux trois premières Parties (l'Autriche, Chypre et la République slovaque).

Le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce nouveau cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et le questionnaire contient des questions concernant spécifiquement la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite aux fins de mendicité forcée. En outre, plusieurs questions portent sur la traite des enfants.

Le GRETA a établi un calendrier prévisionnel pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, qui suit la chronologie du premier cycle. En conséquence, les Parties seront évaluées pour la deuxième fois quatre ans après la première évaluation.

Dans ce contexte, lors de sa réunion plénière de la semaine dernière, le GRETA a discuté d'éventuelles modifications de ses Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. En particulier, le GRETA a étudié la possibilité de modifier la règle 5, selon laquelle les réponses au questionnaire sont confidentielles à moins qu'une Partie ne sollicite leur publication. A ce jour, 12 Parties ont autorisé le GRETA à publier leurs réponses au questionnaire, soit environ un quart des Parties déjà évaluées. Le GRETA a noté qu'une approche inverse est adoptée dans les Règles de procédure du Comité de Lanzarote, qui prévoient que les réponses des Etats aux questionnaires sont rendues publiques à moins que la Partie concernée ne s'y oppose. Le GRETA est en train de comparer les avantages et les inconvénients d'un changement de la règle de publication et reprendra cette discussion lors de sa prochaine réunion plénière, en novembre. Il serait intéressant de connaître les avis du Comité des Parties sur cette question.

Aujourd'hui, vous envisagez d'adopter des recommandations concernant quatre Parties à la Convention (l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Permettez-moi d'attirer votre attention sur plusieurs tendances qui se dégagent des rapports du GRETA concernant ces pays.

Les quatre rapports du GRETA soulignent la nécessité d'intensifier les efforts de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. Cette forme de traite se développe partout en Europe (et dans le monde en général), mais les pays ont traditionnellement conçu leurs systèmes pour lutter contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle et doivent maintenant adapter leurs politiques, leurs lois et leurs pratiques aux nouvelles formes d'exploitation.

Concernant les Pays-Bas et la Suède, le GRETA craint que l'identification des victimes ne soit liée à l'ouverture d'une enquête judiciaire et à la perspective que les poursuites aboutissent ; des victimes risquent donc de ne pas faire l'objet d'une identification officielle, ce qui les priverait de la protection et de l'assistance prévues par la Convention. Le GRETA a souligné que, pour identifier plus efficacement les victimes de la traite, il est nécessaire de promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification, notamment en officialisant le rôle joué dans ce processus par les ONG et les autres professionnels concernés.

Les rapports sur les Pays-Bas et la Suède donnent des exemples de bonnes pratiques en matière d'indemnisation des victimes de la traite. Ainsi, les Pays-Bas se sont dotés d'un système de paiement anticipé des indemnités aux victimes, qui s'applique lorsque le trafiquant condamné ne s'est pas acquitté de la totalité du montant des indemnités dues huit mois après la décision judiciaire.

En ce qui concerne les poursuites et la condamnation des trafiquants, le rapport du GRETA sur les Pays-Bas fait état d'une augmentation du taux de condamnation et d'une plus grande sévérité des peines imposées pour les infractions de traite ; dans ce rapport, le GRETA invite les autorités néerlandaises à encourager la spécialisation des juges dans la lutte contre la traite. Dans le rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le GRETA salue les efforts déployés pour appliquer la loi et poursuivre les trafiquants en justice, et demande aux autorités d'aller plus loin dans la spécialisation et la formation des procureurs et des juges. Par ailleurs, le GRETA appelle les autorités azerbaïdjanaises et suédoises à intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, rapides et effectives, notamment en veillant à la formation et à la spécialisation des juges, des procureurs et des inspecteurs de police.

La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite des êtres humains et le GRETA continue à renforcer ses relations de travail avec des organisations internationales et des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Lors de sa réunion plénière de la semaine dernière, le GRETA a eu un échange de vues fructueux avec des représentants du HCR. En outre, le GRETA invitera la coordinatrice de la lutte contre la traite de l'UE à un nouvel échange de vues. Il prévoit aussi d'en organiser un avec des représentants de l'Organisation internationale du travail ; l'OIT a adopté récemment un nouveau protocole à sa Convention n° 29 sur le travail forcé, destiné à renforcer l'action mondiale visant à éliminer le travail forcé.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe IV

Déclaration de M. Ilkin Gurbanov, Chef de section, Service général de la lutte contre la traite des êtres humains, ministère de l'Intérieur, République d'Azerbaïdjan

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En premier lieu, je tiens à remercier le secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et les membres du GRETA pour leur coopération constructive et leur assistance tout au long du premier cycle d'évaluation.

L'Azerbaïdjan a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 23 juin 2010. Celle-ci est entrée en vigueur dans notre pays le 1er octobre 2010.

Nous avons eu le plaisir d'accueillir la délégation du GRETA en Azerbaïdjan, dans le cadre du processus d'évaluation, au mois de mai de l'an dernier.

Nous constatons avec satisfaction que, dans son rapport final, le GRETA prend note des progrès accomplis par notre pays dans la lutte contre la traite, et formule une série de recommandations qui seront dûment prises en considération dans notre travail quotidien.

Depuis 2004, nous avons mis en place un cadre institutionnel anti-traite approprié, composé d'un coordonnateur national et d'un groupe de travail sur la lutte contre la traite, afin d'assurer la coordination des acteurs du secteur public. Compte tenu de la dimension mondiale de la traite, nous nous efforçons de renforcer notre coopération internationale dans ce domaine. De nombreuses formations sur la lutte contre la traite ont été organisées à l'intention des acteurs concernés, en coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales.

Les réformes économiques et sociales menées dans notre pays ont également eu des incidences positives sur les activités de lutte contre la traite.

Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite a évolué, au niveau national, pour tenir compte des obligations internationales du pays. Deux plans d'action nationaux de lutte contre la traite, approuvés par des décrets présidentiels, ont permis d'établir une base juridique couvrant tous les aspects de la lutte contre la traite, ainsi qu'une structure de coordination efficace. Le troisième plan d'action national, qui concerne la période 2014-2018 et englobe 28 institutions publiques, sera adopté prochainement.

L'approche de la traite fondée sur les droits de l'homme et la protection des victimes comptent parmi les principes fondamentaux de nos lois anti-traite, qui définissent clairement la traite comme étant d'abord et avant toute une violation des droits humains des victimes et une atteinte à leur dignité et à leur intégrité. Notre stratégie de lutte repose sur une approche coordonnée et multidisciplinaire qui comprend les aspects de la prévention, de la protection des droits des victimes et de la poursuite des trafiquants, en partenariat avec la société civile et en coopération avec les partenaires internationaux. D'importants efforts sont consacrés aux campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, aux initiatives économiques et sociales ciblant les causes profondes de la traite, aux mesures visant à décourager la demande et aux activités de prévention et de détection de la traite.

En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite, des règles ont été adoptées qui concernent les indicateurs à utiliser pour interroger et identifier les victimes, le mécanisme national d'orientation des victimes et le rapatriement des victimes ; il existe une procédure spéciale pour les enfants. Toutes les victimes bénéficient d'une prise en charge médicale, juridique, psychologique et financière, ainsi que d'un hébergement et d'une aide à la réinsertion. Elles ont droit à une indemnisation ; un permis de séjour renouvelable est accordé aux victimes étrangères ou apatrides. Notre législation prévoit que les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour la participation à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. La protection des victimes de la traite est assurée par des dispositions spécifiques.

Au cours de ces 10 dernières années, l'action anti-traite menée par l'Azerbaïdjan a permis de détecter 285 affaires de traite, d'identifier 529 victimes, de démanteler 5 bandes organisées et 152 groupes criminels, et de prononcer des condamnations pénales à l'encontre de 385 trafiquants.

En conclusion, je tiens à souligner que, compte tenu de l'importance des propositions du GRETA, des mesures correspondantes ont été inscrites dans le plan d'action national de lutte contre la traite pour la période 2014-2018.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe V

**Déclaration de Mme Evelien PENNING,
Conseiller principal des politiques de lutte contre la traite des êtres humains
Ministère de la Sécurité et de la Justice
Direction générale de l'administration de la justice et de la police
Département de l'application de la loi, Pays-Bas**

- Les Pays-Bas tiennent à remercier le GRETA pour son premier rapport sur la mise en œuvre, aux Pays-Bas, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- La procédure d'élaboration du rapport a été très intensive, mais nous avons beaucoup apprécié la coopération avec le GRETA.
- Nous tenons à remercier le GRETA, et plus particulièrement la délégation qui est venue aux Pays-Bas (composée de Gulnara Shahinian, Frédéric Kurz et Gerald Dunn), pour sa coopération très constructive.
- Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits du contenu du rapport final.
- Nous constatons avec satisfaction que le rapport reconnaît que les Pays-Bas ont pris de nombreuses mesures pour prévenir la traite, pour mener des enquêtes et poursuivre les trafiquants et pour soutenir et protéger les victimes.
- Notre approche globale et multidisciplinaire est bien décrite, y compris la création d'une Task force multidisciplinaire à composition élargie.
- Les Pays-Bas apprécient, par exemple, que le GRETA salue la spécialisation des juges. Aux Pays-Bas, de nombreuses organisations emploient des personnes qui se spécialisent dans la lutte contre la traite et qui ont suivi une formation correspondante. La spécialisation des juges est une innovation récente.
- Aux Pays-Bas, les communes jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre la traite. Nous constatons avec satisfaction que le rapport rend compte de cette dimension.
- Le GRETA mentionne d'autres aspects positifs de l'approche néerlandaise, notamment :
 - la mise en place d'un rapporteur national sur la traite, institution indépendante qui mène des recherches approfondies et incite le gouvernement à améliorer encore son approche ;
 - l'étroite coopération entre les autorités et la société civile ;
 - le délai de réflexion de trois mois (supérieur aux 30 jours mentionnés dans la Convention) ;
 - la possibilité, pour la victime, de bénéficier d'un versement anticipé des indemnités si, au bout de huit mois, le trafiquant condamné ne les a toujours pas payées ;
 - les efforts déployés en matière de coopération internationale.
- Les autres recommandations donnent des informations utiles pour évaluer et renforcer des aspects spécifiques de l'action menée par les Pays-Bas pour lutter contre la traite.
- Les autorités néerlandaises sont reconnaissantes au GRETA pour ses avis sur tous ces sujets ; elles les prendront en compte pour continuer à faire évoluer leur politique anti-traite, et notamment lors de la mise en place du mécanisme national d'orientation et dans le cadre des initiatives de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.
- Permettez-moi cependant d'approfondir deux points.
- Je souhaiterais revenir sur la recommandation 11. Dans cette recommandation, le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à s'assurer que l'aide aux victimes étrangères de la traite ne se trouve pas subordonnée à la continuation des enquêtes ou des poursuites. C'est une recommandation qui nous semble problématique car elle pourrait être interprétée comme suggérant que notre système d'assistance n'est pas conforme à la Convention.

- Aux Pays-Bas, les victimes potentielles de la traite se voient accorder un délai de réflexion de trois mois, pendant lequel elles bénéficient d'une assistance inconditionnelle. Elles peuvent mettre cette période à profit pour se rétablir et pour décider si elles veulent coopérer à l'enquête et aux poursuites.
- A l'issue du délai de réflexion, la victime doit, soit être en attente d'un permis de séjour qu'elle a demandé, soit être en possession d'un permis de séjour, pour pouvoir recevoir une assistance et un soutien aux Pays-Bas.
- Les victimes peuvent demander différents types de permis de séjour :
 - o un permis de séjour qui dépend de leur coopération à l'enquête ou
 - o un permis de séjour qui leur être accordé si elles ne peuvent pas coopérer à cause d'un grave problème de santé ou à cause de menaces.
- Bien entendu, les Pays-Bas reconnaissent que les victimes de la traite doivent avoir accès à l'assistance dont elles ont besoin, mais nous attachons également une grande importance aux poursuites. Les poursuites sont aussi menées dans l'intérêt des victimes : par exemple, elles permettent d'éviter qu'une personne ne redevienne victime des mêmes trafiquants et permettent de rendre justice à la victime et de lui donner une chance d'être indemnisée.
- L'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe donne aux parties la possibilité de délivrer un permis de séjour, soit en raison de la coopération de la victime aux poursuites engagées contre le trafiquant, soit en raison de la situation personnelle de la victime.
- La Convention rend donc possible de maintenir un lien entre le permis de séjour et les poursuites.
- La rapporteure nationale, qui accorde une grande importance aux poursuites, est également favorable au maintien du lien entre le permis de séjour et les poursuites.
- Elle vient de publier une réponse au rapport du GRETA sur les Pays-Bas, dans laquelle elle indique ce qui suit : « En résumé, l'idée que, aux Pays-Bas, la protection de la victime dépendrait entièrement de la coopération à l'enquête et aux poursuites ne correspond pas à la réalité et a besoin d'être nuancée. »¹
- Nous estimons que le système néerlandais ménage un juste équilibre entre les permis de séjour, l'assistance et les poursuites. C'est pourquoi nous avons des difficultés à comprendre la recommandation 11, ainsi que nous l'avons indiqué, car elle laisse penser que notre système ne serait pas compatible avec la Convention.
- En conséquence, je souhaiterais demander au GRETA d'expliquer pourquoi il a formulé cette recommandation.
- Enfin, une dernière chose : la date à laquelle nous devons soumettre notre rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations a été fixée au 7 juillet 2016, soit sept jours seulement après la fin de notre présidence de l'UE. Nous souhaiterions donc demander une prorogation de ce délai.

¹ « Resumerend, het beeld dat in Nederland de bescherming van het slachtoffer volledig is gekoppeld aan de medewerking aan opsporing en vervolging klopt niet en behoeft nuancering. » – Dans : *Uitgebreide reactie Nationaal Rapporteur op het rapport van GRETA over Nederland*, 4 juillet 2014, voir <http://www.nationaalrapporteur.nl/actueel/nieuws/2014/rapporten-over-nederland-mensenhandelbeleid-goed-maar-ruimte-voor-verbetering.aspx?cp=63&cs=16790>

Annexe VI

Déclaration de M. Rikard GROZDICS Conseiller juridique, Division du droit criminel Ministère de la Justice, Suède

Tout d'abord, permettez-moi de saluer l'ampleur du travail et des efforts entrepris par le Groupe d'experts et le Secrétariat pour préparer le rapport sur la Suède. De notre point de vue, les échanges avec le Groupe d'experts ont été constructifs et fructueux, guidés par la volonté d'améliorer constamment l'action contre la traite des êtres humains. La visite du Groupe d'experts en Suède s'est avérée particulièrement utile, car elle a permis de réunir les acteurs concernés en vue de renforcer leur coopération et l'échange de bonnes pratiques. Nous nous réjouissons de poursuivre la collaboration et le dialogue avec le Groupe d'experts à l'avenir.

Le rapport est complet ; il donne un bon aperçu général de la situation en Suède en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et les défis auxquels nous sommes confrontés. C'est pourquoi le rapport et les propositions qu'il contient nous seront d'une grande aide pour les travaux à venir, et nous ne manquerons pas de les examiner avec soin. Nous avons d'ores et déjà mis à l'étude de nouveaux projets et de nouvelles mesures à la lumière du rapport. Nous tiendrons le Conseil de l'Europe informé de l'évolution de la situation. Je voudrais toutefois saisir cette occasion pour présenter de nouveaux développements intervenus depuis l'adoption du rapport.

Nouveaux développements

Ainsi que les autorités suédoises l'ont indiqué dans les commentaires sur le rapport final, le gouvernement a soumis au Parlement, en mai de cette année, un projet de loi proposant des mesures destinées à détecter et à réprimer les infractions à la réglementation sur l'immigration des travailleurs. Le projet de loi a été approuvé en juin 2014 ; il entrera en vigueur le 1er août 2014. Ces mesures faciliteront la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

D'autre part, en 2013, le gouvernement a commandité une évaluation des activités anti-traite du Conseil d'administration du comté de Stockholm, lequel assure notamment la coordination au niveau national de la coopération des principaux acteurs du secteur public. Le principal résultat de l'évaluation, dont les conclusions ont été présentées récemment, est que l'objectif de la coordination a été atteint. Il apparaît toutefois que, dans certains domaines, des améliorations permettraient de rendre ce travail plus efficace. Les résultats de l'évaluation seront examinés avec soin. Ils serviront de base à de futures mesures visant à améliorer la coopération dans ce domaine.

Je souhaite encore formuler deux commentaires sur le rapport. L'un concerne les mesures destinées à décourager la demande, l'autre la recommandation du rapport sur les circonstances aggravantes.

Mesures destinées à décourager la demande

Le rapport du GRETA décrit comment l'achat de services sexuels est érigé en infraction pénale dans la législation suédoise. La loi correspondante a été adoptée en 1999 parmi d'autres mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la prostitution. En 2008, le gouvernement a commandité une enquête afin d'évaluer les conséquences de l'interdiction. Le rapport d'enquête a été présenté en 2010. Il en ressort que l'incrimination de l'achat de services sexuels est un outil important de la prévention et de la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA note dans son rapport que, dans la pratique, il y a parfois confusion entre la lutte contre la traite et la lutte contre la prostitution, et que l'effet de l'interdiction sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle devrait faire l'objet d'une évaluation continue.

Certes, il est difficile d'évaluer les effets d'une loi, mais l'expérience de la Suède est que l'interdiction a eu des effets positifs sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ces effets concernent tant la prévention de la traite, car l'interdiction réduit la demande et rend le marché moins intéressant pour les trafiquants, que la détection de la traite et l'ouverture d'enquêtes pénales. Les craintes selon lesquelles l'interdiction pousserait la prostitution dans la clandestinité ne se sont pas confirmées. En conséquence, nous considérons que l'interdiction est un outil supplémentaire de la lutte contre la traite.

Circonstances aggravantes

Dans la recommandation n° 22 et le paragraphe 188 du rapport, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues par la Convention soient prises en compte de manière appropriée.

Dans les commentaires de la Suède sur le projet de rapport et sur le rapport final du GRETA, nous avons expliqué pourquoi, de notre point de vue, la Suède remplit les conditions exigées par la Convention à cet égard, toutes les circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention étant prises en compte par la législation suédoise (voir les commentaires de la Suède sur le rapport final). C'est pourquoi nous ne comprenons pas tout à fait de quelle façon nous ne remplissons pas les exigences de la Convention relatives aux circonstances aggravantes et quelles mesures il nous faudrait prendre pour répondre à la recommandation. Il serait utile le cas échéant si le GRETA pouvait clarifier ce point.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe VII

Déclaration de M. Zoran BARBUTOV Adjoint au Représentant Permanent de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants des Parties contractantes,

Les autorités de la République de Macédoine tiennent à remercier le GRETA et le Secrétariat du Conseil de l'Europe pour le travail accompli dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la préparation et la rédaction du rapport sur la politique de la Macédoine dans ce domaine. La République de Macédoine salue également le dialogue régulier et constructif qui a été mené pendant toute la durée de la procédure.

La République de Macédoine s'emploie à renforcer l'approche globale de la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains et à améliorer la coordination au niveau national et international.

La République de Macédoine se félicite de la reconnaissance par le GRETA des progrès qu'elle a accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, comme cela est indiqué dans les conclusions du rapport.

La République de Macédoine se réjouit également de la prise en compte, dans le rapport final, d'une partie des commentaires et des informations complémentaires présentés par les autorités macédoniennes en réponse au projet de rapport.

Les autorités de Macédoine n'ont pas d'autre observation à faire sur le rapport final et les recommandations.

La République de Macédoine attache une grande importance aux recommandations et au rapport final. La Commission nationale de lutte contre la traite et les migrations illégales, qui est l'institution nationale responsable de la mise en œuvre de la Convention, prendra les mesures suivantes :

- elle élaborera un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du GRETA ; ce plan énoncera des recommandations, indiquera les mesures à prendre pour les mettre en œuvre, désignera les institutions compétentes et fixera le calendrier de mise en œuvre ;
- elle entretiendra des contacts réguliers afin de communiquer des informations sur les mesures prévues et appliquées en vue d'assurer la mise en œuvre pleine et entière de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Les récentes propositions de modification de la loi sur les étrangers, qui visent à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions contenues dans la Convention, la Directive CE 11/36 et les recommandations du GRETA, vont dans ce sens. Les avis et les commentaires des membres du GRETA seront les bienvenus.

Je tiens à vous remercier de l'excellente coopération et de votre attention.

Annexe VIII

Déclaration de Mme Tatiana PÂRVU Ambassadeur Représentante Permanente de la République de Moldova

Les recommandations du Comité des Parties ont été intégrées dans le plan d'action national 2012-2013 pour la prévention et la lutte contre la traite, qui a déclenché le processus décisionnel et plusieurs actions importantes au niveau national.

La contribution de la société civile a été l'un des aspects de la lutte contre la traite. La société civile a donc participé activement à l'élaboration du plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la traite couvrant la période 2014-2016, qui a été approuvé le 26 juin 2014. Ce nouveau plan d'action prévoit aussi une activité concernant « l'identification et la coopération entre les ONG et les pouvoirs locaux de niveaux 1 et 2 ». Les représentants de la société civile ont été invités à participer aux réunions du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

La collecte de données et leur harmonisation figurent parmi les objectifs des futures actions en matière de lutte contre la traite. Le système national de collecte de données sur la traite n'a pas encore été établi ; toutefois, un projet pilote est actuellement mis en œuvre dans ce domaine et sa phase expérimentale se terminera cette année. Le programme de collecte a déjà été testé quatre fois et a donné des résultats concluants.

Le lancement du site internet www.antitrafic.gov.md a été l'une des actions menées en 2013 dans le but de sensibiliser et d'informer le grand public. Dans le même but a été organisée la campagne nationale intitulée « semaine de la lutte contre la traite », dont la première édition a eu lieu en 2012 et qui a été reconduite en 2013.

Le système d'information automatisé dans le domaine de l'assistance sociale est destiné à remplir plusieurs fonctions, notamment : servir d'outil de travail aux travailleurs sociaux, être un instrument d'analyse et de planification du système d'assistance sociale, conserver les dossiers des candidats à l'assistance sociale et des bénéficiaires, ou encore conserver les preuves des demandes d'aide sociale.

Le cadre juridique applicable à la prévention et à la lutte contre la traite a été harmonisé en vue d'améliorer la qualité de la justice dans ce domaine, au moyen de l'adoption de nombreux textes normatifs, dont les suivants :

la loi n° 121 sur le respect de l'égalité ; les lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite et des victimes potentielles ; l'instruction sur l'audition des victimes de la traite ; les instructions sur le mécanisme de coopération interdisciplinaire pour l'identification, l'orientation, l'évaluation, l'assistance et le suivi des enfants qui sont des victimes, ou des victimes potentielles, de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite (approuvées par le gouvernement en avril 2014) ;
la loi portant modification du Code de procédure pénale (*article 110¹*, audition de mineurs).

En 2012 a été créé un groupe de travail, qui a analysé les lacunes de la législation concernant la traite et élaboré des modifications destinées à rendre les dispositions légales sur la traite conformes aux normes internationales et à mettre les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale en accord avec la loi anti-traite. La loi portant modification de ces dispositions a été adoptée par le parlement le 8 novembre 2013. Les modifications amélioreront la qualification juridique des activités criminelles ; par exemple, elles prévoient des sanctions pour les agents publics impliqués dans des affaires de traite. Elles incitent aussi à ne pas prononcer de peines avec sursis.

Des informations complètes figurent dans le rapport du gouvernement, ainsi que dans le non-document qui a été envoyé au secrétariat.

Nous remercions le secrétariat, les membres du GRETA et en particulier son président pour leur coopération fructueuse et pour l'aide qu'ils nous ont apportée lors de l'organisation d'événements à Chisinau, qui se sont révélés fort utiles.

La délégation moldove tient aussi à remercier les Etats parties qui ont aidé les autorités de la République de Moldova à promouvoir des activités anti-traite.

Point 9 de l'ordre du jour. Informations sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties

Le 12 juin 2014, à Genève, en marge de la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les délégations moldove et autrichienne ont organisé, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, une manifestation sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : promouvoir les partenariats et la coordination – bonnes pratiques ». Cette manifestation poursuivait plusieurs objectifs : déterminer dans quelle mesure – et avec quelle efficacité - les divers mécanismes, aux niveaux international, régional et national, contribuent à combattre la traite en suivant une approche fondée sur les droits humains ; promouvoir la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants consacrés à la lutte contre la traite, notamment de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* et du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ; partager les bonnes pratiques concernant la mise en place d'une coordination nationale et d'un mécanisme national d'orientation, et discuter aussi des difficultés rencontrées ; mettre en valeur la contribution qu'apporte le partenariat avec la société civile au bon fonctionnement des mécanismes nationaux de lutte contre la traite.

Annexe IX

Déclaration de M. Adrian Petrescu, Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, Ministère de l'Intérieur

Monsieur le Président,

Je tiens à saluer l'excellente coopération entre le GRETA et les autorités roumaines. En organisant l'an dernier à Bucarest une table ronde en coopération avec l'agence nationale de lutte contre la traite, le GRETA a apporté une contribution importante au dialogue entre les différents acteurs concernés, en Roumanie, par la mise en œuvre des recommandations formulées sur la base du rapport sur l'application de la Convention.

Ainsi que l'indique le rapport soumis par le Gouvernement roumain, l'ensemble des recommandations, hormis deux exceptions, ont été étudiées sous divers angles par les autorités responsables en vue d'assurer leur mise en œuvre pratique dans les meilleures conditions, même si nous devons reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire. Le rapport est très détaillé, mais je limiterai ma présentation à quelques aspects que nous souhaitons partager avec vous aujourd'hui

Tout d'abord, il faut souligner que le processus de mise en œuvre des recommandations a considérablement attiré l'attention des milieux politiques sur la problématique de la traite. Il s'est constitué un groupe de parlementaires intéressés par cette question, qui assure un suivi régulier des activités des institutions publiques dans ce domaine. En outre, depuis l'an dernier, un rapport annuel sur la situation de la traite au niveau national est présenté en conseil des ministres, à la suite d'une note rédigée par les ministres concernés.

Le renforcement des capacités institutionnelles de gestion de l'assistance aux victimes demeure une priorité. Les progrès accomplis sont encourageants. Ainsi, au cours des deux années suivant la publication du rapport, le nombre de victimes d'origine roumaine rapatriées en Roumanie par les pays de destination a doublé, pour atteindre 121 en 2012. Cette évolution est le résultat direct de la confiance gagnée par les autorités de mon pays quant à leur capacité à orienter les victimes vers les services proposés par les institutions publiques et les organisations non gouvernementales. Aujourd'hui, comme le montre le rapport, le nombre de victimes qui reçoivent une assistance est élevé, et l'assistance fournie présente une grande diversité pour s'adapter à leurs besoins.

Le volet judiciaire doit également être mentionné. En particulier, le nombre élevé de personnes condamnées en dernière instance pour infraction de traite témoigne de la détermination des autorités de mon pays à réprimer la traite, et des compétences qu'elles ont acquises à cet effet.

La prévention est une activité qui s'inscrit dans la durée ; elle cherche à atteindre de nombreux groupes cibles et le public général en employant des moyens d'une grande diversité : prospectus et affiches, réunions avec les élèves, les familles et les enseignants dans les écoles, messages et vidéos diffusées sur les écrans des transports publics à Bucarest, événements publics de type flash mob ou théâtre de rue, etc. Toutes ces activités ont en commun d'être menées en coopération avec le secteur non gouvernemental ; l'an dernier, pour la première fois, le secteur privé, représenté par l'une des grandes banques du pays, a également participé aux activités de prévention conjointement avec plusieurs ONG et l'agence de lutte contre la traite.

La recherche scientifique revêt également une grande importance, et pose les bases des actions futures. Une étude menée récemment a porté sur une question d'un grand intérêt pour plusieurs pays représentés ici, à savoir la mendicité forcée avec participation de ressortissants roumains ; nous espérons que ces travaux pourront être utiles à ceux que cela intéresse. Nous prévoyons d'orienter les futures recherches sur les trafiquants et l'aspect économique de la traite, et d'y associer un groupe de spécialistes représentant plusieurs universités européennes.

Je vous remercie de votre attention et reste à votre disposition pour toute question ou précision.

Annexe X

Déclaration de M. Giovanni Carlo Bruno, Adjoint au Chef de la Délégation de l'Union Européenne auprès du Conseil de l'Europe

Mise à jour sur les activités de l'UE dans le domaine de la traite des êtres humains

- L'UE a établi un **cadre juridique et politique complet**, associé à des mécanismes d'application solides, fondé sur la **Directive 2011/36/UE** concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et sur la **stratégie de l'UE** en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.
- La directive et la stratégie suivent une **approche intégrée qui met l'accent sur les droits de l'homme et sur les victimes, tient compte des aspects liés au genre, et est adaptée aux besoins des enfants**.
- Ces instruments attachent la même importance aux **partenariats** intrasectoriels et transversaux, à la **prévention** de la traite, à la **poursuite** des trafiquants et à la **protection** des victimes (les quatre « P »)

DIRECTIVE 2011/36/UE CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA TRAITE ET LA LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE AINSI QUE LA PROTECTION DES VICTIMES

- **Le délai de transposition de la directive est arrivé à expiration le 6 avril 2013.**
- La Commission surveille de près la transposition de la directive dans les Etats membres ; elle a adopté une approche proactive, sur le plan politique et juridique, en vue d'encourager le processus de transposition.

STRATÉGIE DE L'UE EN VUE DE L'ÉRADICATION DE LA TRAITE 2012-2016

- La **stratégie de l'UE** offre un cadre cohérent destin à aider les Etats membres à mettre en œuvre la directive.
- Elle se concentre sur des **domaines prioritaires et des actions concrètes qui doivent être menées en partenariat** avec plusieurs institutions et agences de l'UE, et en coopération avec de nombreux acteurs, y compris des organisations de la société civile et du secteur privé.
- La stratégie de l'UE a été approuvée par le Conseil « Justice et affaires intérieures » dans ses conclusions du 25 Octobre 2012.
- Le coordonnateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains définit des orientations stratégiques en vue d'assurer la cohérence et la coordination de la lutte contre la traite au sein de l'UE et dans les relations avec les pays tiers, veille à la mobilisation et à l'utilisation efficiente des moyens d'action de l'UE, et surveille la mise en œuvre de la stratégie de l'UE.
- Conformément à l'**approche globale** de la directive, les cinq domaines prioritaires de la stratégie sont les suivants :
 1. identification et protection des victimes, assistance aux victimes ;
 2. prévention, y compris la réduction de la demande ;
 3. renforcement et amélioration des enquêtes et de la poursuite des trafiquants ;
 4. coordination et coopération des principaux acteurs afin d'assurer la cohérence des politiques ;
 5. amélioration des connaissances afin d'élaborer des réponses efficaces aux nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite.

- Les activités prises en compte résultent d'un examen approfondi des mesures et politiques déjà en place ainsi que d'une intense concertation avec les Etats membres, la société civile, des universitaires, des organisations internationales, des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents et d'autres acteurs. Les points de vue de victimes de la traite ont également été pris en compte.
- **Un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la stratégie est en cours de finalisation et sera publié en octobre 2014.**

FINANCEMENT ET ÉVALUATION DE L'IMPACT

- **L'UE met à disposition des moyens importants, dans le cadre de plusieurs instruments thématiques, pour assurer la mise en œuvre de ce vaste cadre juridique et politique.** La Commission finance de nombreux projets dans l'Union européenne et dans des pays tiers, avec la participation d'organismes et de partenaires variés, et consacrés à différentes dimensions de la traite.
- Le site web anti-traite est régulièrement mis à jour avec des informations sur des projets en rapport avec la traite et financés par différents instruments.

ACTIVITÉS RÉCENTES

RÉUNIONS DU RÉSEAU INFORMEL DE RAPPORTEURS NATIONAUX OU MÉCANISMES ÉQUIVALENTS ET DE LA PLATE-FORME DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CONTRE LA TRAITE

- **La coopération et le partenariat de tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la traite** est une condition essentielle à la mise en œuvre de l'approche globale.
- Un **réseau informel de rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents** a été mis en place conformément aux conclusions du Conseil adoptées le 4 juin 2009. Le coordonnateur européen de la lutte contre la traite se réunit deux fois par an avec le réseau informel de rapporteurs nationaux.
- Le réseau informel joue un rôle important dans l'étude des questions concernant la collecte de données comparables sur la traite et dans l'évaluation des tendances sur la base de modèles de rapport conçus et adoptés conjointement, comme le prévoit l'article 20 de la directive.
- **La plate-forme de la société civile européenne contre la traite a été mise en place par la Commission en 2013.** Elle se réunit deux fois par an et rassemble plus d'une centaine d'organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la traite, dans les Etats membres et dans quatre pays prioritaires du voisinage.
- En mars 2014, la Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la participation à la **plate-forme électronique de la société civile contre la traite**. La procédure de sélection a été menée à bien et la plate-forme électronique, qui servira d'**outil complémentaire** destiné à assurer la continuité des discussions tenues lors des réunions et d'en étendre la portée, sera opérationnelle dès que les conditions techniques seront réunies.

AMÉLIORER LES CONNAISSANCES AFIN D'ÉLABORER DES RÉPONSES EFFICACES

En mai 2014, la Commission a lancé trois **études** consacrées aux aspects suivants :

- **groupes à haut risque de traite** ; l'étude vise à mieux connaître les groupes vulnérables, notamment parmi les enfants, qui présentent un risque élevé d'être soumis à la traite depuis un pays tiers vers l'UE, à l'intérieur de l'UE ou à l'intérieur d'un Etat membre ; l'étude couvre toutes les formes de traite.
- **mesures préventives** ; il s'agit d'évaluer l'impact, au niveau des résultats obtenus, des initiatives de prévention de la traite.

- **jurisprudence en matière de traite aux fins d'exploitation par le travail** ; l'étude comprendra une analyse des pratiques en vigueur dans les Etats membres et couvrira les tendances en cours, le cadre policier et judiciaire ainsi que le contexte juridique.

RÉDUCTION DE LA DEMANDE (PRÉVENTION) ET COOPÉRATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

- L'attention portée à la prévention et à la réduction de la demande est inhérente à l'approche centrée sur la victime qui sous-tend le cadre juridique et politique de l'UE.
- En vertu de l'article 18 de la directive, les Etats membres ont **l'obligation légale de prendre les mesures appropriées pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite**. Ainsi que l'énonce l'article 18, paragraphe 4, dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention et de la lutte contre la traite, les Etats membres doivent envisager d'adopter des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime de la traite.
- Le **secteur privé fait partie des acteurs clés** pour lutter efficacement contre la traite, en particulier en ce qui concerne la réduction de la demande. Sur la base de **l'article 5 de la directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions relatives à la traite**.
- Ainsi que cela est envisagé dans la stratégie, afin de faciliter le respect des engagements, la Commission prépare actuellement le lancement de la **Coalition européenne des entreprises contre la traite des êtres humains**.

COLLECTE DE DONNÉES – DEUXIÈME RAPPORT EUROSTAT

- Le premier rapport Eurostat sur la traite dans l'UE a été publié en avril 2013. Tous les Etats membres ont participé à la collecte de données, qui couvre la période 2008-2010.
- Le **deuxième rapport Eurostat couvrira la période 2010-2012. Il devrait être publié fin 2014.**

LE RÔLE D'INTERNET COMME OUTIL FACILITANT LA TRAITE

- La conférence tenue à Vilnius à l'occasion de la sixième Journée européenne contre la traite des êtres humains était consacrée au rôle d'internet dans la traite, d'une part comme outil facilitant le recrutement, d'autre part comme outil potentiel de prévention et d'investigation.
- La Commission prépare un rapport sur la conférence de Vilnius ainsi qu'un document analytique sur les liens entre la traite et internet.

AUTRES PUBLICATIONS RÉCENTES

- En **mars 2014**, le Réseau européen des migrations et la Commission ont élaboré conjointement un rapport sur **l'identification des victimes de la traite dans les procédures internationales de protection et de retour forcé**.
- Le rapport s'appuie sur les résultats présentés dans 24 rapports nationaux. Il met l'accent sur les personnes ayant déposé une demande de protection internationale et sur les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour forcé après le rejet de leur demande de protection.

- Le **30 juin 2014**, la Commission et l'Agence des droits fondamentaux (FRA) ont publié un **manuel sur la prise en charge des enfants sans protection parentale** (*Handbook on guardianship for children deprived of parental care*, anglais seulement) destiné à faciliter l'établissement de normes concernant la prise en charge des enfants dans les Etats membres. Le manuel tient compte des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite.

MESURES VISANT À RENFORCER LA DIMENSION HORS UE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

- Outre la directive et la stratégie, plusieurs instruments de l'UE relevant de différents domaines contribuent à combattre la traite dans l'UE et dans des pays tiers.
- En 2009, le Conseil a adopté le **Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains**. Ce document se fonde du principe du **respect des droits de l'homme** et de l'Etat de droit, et **tient compte des aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes et aux droits de l'enfant**.
- Le document d'orientation générale a été **intégré dans la politique extérieure de l'UE** et dans la programmation des activités menées avec des pays tiers, des régions et des organisations au niveau international, y compris dans le domaine de la coopération au développement.
- Le *deuxième rapport de mise en œuvre*, publié en 2012, comprend une liste de **pays et régions prioritaires** dans la perspective d'un renforcement et d'une harmonisation de la coopération dans la lutte contre la traite.
- A la demande du Conseil, **la Commission et le SEAE ont préparé un dossier d'information** qui comprend :
 - un **aperçu des éléments clés de la politique** et des activités opérationnelles anti-traite de l'UE ;
 - un **tableau** des instruments législatifs et politiques actuels ainsi que des **projets à financement UE ou bilatéral** (avec les Etats membres) dans les pays et régions prioritaires ;
 - un **aperçu de la situation en matière de traite dans les pays et régions prioritaires**, établi sur la base de recherches documentaires.
- Ce dossier d'information interne est utilisé comme outil de référence par les délégations de l'UE en vue d'assurer la coordination et la cohérence de la lutte contre la traite et d'intensifier la coopération avec les pays hôtes. Les Etats membres sont invités à coopérer avec la Commission et le SEAE dans leurs activités menées dans ce domaine, par souci de cohérence et pour éviter les chevauchements d'activités.

Pour toute information complémentaire :
Giovanni Carlo BRUNO
+33 390 40 60 85
giovanni-carlo.bruno@eeas.europa.eu

Katarzyna CUADRAT-GRZYBOWSKA
Katarzyna.CUADRAT-GRZYBOWSKA@ec.europa.eu